



Arrêt

n° 75 502 du 20 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 14 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 janvier 2012.

Vu l'ordonnance du 2 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. VANDEVOORDE, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance avoir quitté son pays en 2003 pour venir en Europe où elle a résidé dans plusieurs pays successifs jusqu'à son arrivée en Belgique en mai 2010. Elle déclare ne pas vouloir rentrer dans son pays où elle craint la guerre et n'a plus aucune attache familiale.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, en substance, à l'absence de fondement actuel des craintes de la partie requérante à la suite d'un conflit qui est terminé depuis au moins octobre 2008, et constate que l'absence d'attaches familiales au pays ne peut suffire à fonder une crainte de persécution dans son chef.

Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente. Elle suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Outre des considérations d'ordre théorique, elle se limite en l'espèce à souligner la persistance de « *quelques incidents « sporadiques strictement localisés »* », argument qui n'est pas suffisant pour conclure au bien-fondé actuel des craintes de persécution qu'elle allègue à raison du conflit de 2008. Quant à la mention que « *ses parents on fui en Biélorussie à cause de l'expropriation de leur ferme en Géorgie. Les personnes qui étaient responsable pour cette expropriation à l'époque sont les mêmes personnes qui ont, à ce jour, des positions et es fonctions importantes* », force est de constater qu'elle n'est pas autrement explicitée ni documentée, en sorte qu'en l'état, cette simple affirmation ne saurait suffire à conférer un fondement objectif et actuel à ses craintes de persécution.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM